

## PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITON

**De la Communauté de Communes Creuse-Sud-Ouest au profit du Syndicat EVOLIS 23**

**Des biens, meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence SPANC**

ENTRE

**La Communauté de Communes Creuse Sud -Ouest** représentée par Monsieur Sylvain GAUDY, Président, dûment habilité par délibération en date du 20 juillet 2020

ET

**Le Syndicat mixte EVOLIS 23, représenté par Monsieur Patrick ROUGEOT, Président, dument habilité par délibération en date du**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-4-1, L.1321-1, L.1321-2 ;

Vu les délibérations concordantes d'une part de la Communauté de Communes n°2023/07/23 du 11 juillet 2023 et d'autre part de EVOLIS23 n°....., instaurant le transfert de la compétence « service public d'assainissement non collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que EVOLIS 23 exerce conformément à ses statuts la totalité de la compétence SPANC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest est propriétaire des biens et ouvrages constituant le service d'assainissement non collectif ;

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition au bénéfice du Syndicat mixte EVOLIS23 des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire ;

### **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE-SUD-OUEST ET LE SYNDICAT MIXTE EVOLIS23 CONSTATENT ET DECIDENT :**

#### **Article 1**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Creuse-Sud-Ouest met à la disposition du Syndicat mixte Evolis23 les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du non service public d'assainissement collectif tel que défini dans les statuts respectifs des deux entités juridiques, ainsi que l'extrait des balances budgétaires 2023 constatant l'actif ou le passif du compte de bilan du budget annexe dédié à l'assainissement non collectif.

Les biens visés sont ceux définis à l'inventaire annexé au présent procès-verbal, lequel fait état :

- du numéro d'inventaire,
- de la désignation du bien,
- de la date acquisition,
- de la durée amortissement,
- de la valeur initiale et de la valeur nette comptable,
- des amortissements déjà réalisés,
- des annuités d'amortissement
- des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens,

- des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montant, nature et références de contrats),

L'ensemble des contrats permettant l'exercice de la compétence sont également transférés de plein droit.

## **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la Communauté de Communes était propriétaire.

## **Article 3**

Le Syndicat Mixte EVOLIS23 assume, à compter du transfert, tous les droits et obligations afférents aux biens mis à sa disposition par la Communauté de Communes Creuse-Sud-Ouest, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest communique au Syndicat Mixte EVOLIS 23 l'ensemble des plans, archives, marchés ou contrats en cours, dossiers d'autorisation et de déclaration, et plus généralement tout autre document sous format papier ou informatique, relatifs à ces biens et lui permettant d'exercer ses droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la Communauté de Communes et un tiers, EVOLIS23 est subrogé à la Communauté de Communes dans l'exécution de ces contrats. La communauté de Communes Creuse-Sud-Ouest notifiera à son ancien cocontractant et à EVOLIS23 la subrogation.

Le Syndicat Mixte EVOLIS 23 est substitué à La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, des marchés publics ou des contrats d'assurance. La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest constate la substitution et la notifie à ses anciens cocontractants.

La liste des contrats, emprunts et subventions concernés par le présent article est dressée en annexe du présent procès-verbal.

## **Article 4**

Le Syndicat Mixte EVOLIS23 et la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest donnent, tous deux, à l'inventaire et aux éléments annexés au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

## **Article 5**

Le Syndicat Mixte EVOLIS23 prendra en charge l'intégralité des impayés concernant le budget d'assainissement non collectif de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, à compter du 1er janvier 2024.

Cependant, tous les admissions en non-valeur concernant ce budget assainissement non collectif, constatées avant le 1er janvier 2024, resteront à la charge de la Communauté de Communes Creuse-Sud-Ouest.

## **Article 6**

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest reconnaît être responsable des dommages résultant desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalable – introduits avant cette date.

## **Article 7**

Envoyé en préfecture le 09/01/2024

Reçu en préfecture le 09/01/2024

Publié le

ID : 023-200067189-20231227-20231207B-DE



La mise à disposition des biens s'applique à compter du 1er janvier 2024, date du transfert de la compétence assainissement non collectif, sans limitation de durée.

**Article 8** Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application du présent procès-verbal relèvera du Tribunal Administratif de Limoges. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A Noth, pour EVOLIS 23 Le

A Saint-Dizier Masbaraud Le

Le Président

Le Président